

Novr. 28.—Government Schooner Charlotte, J. Lamb
master, from Bic, 3 days passage. Intelligence to
the crew of the BANTER on board the Transport
Friday at Bic. She sailed from Bic the same day.—S

20 sail going down but none coming up. The BANTER is a complete wreck, with her boom out and all her beams nearly broke. Lies on the top of Mill Vache Shoal 5 miles west of Port Neuf, and dry at low water.

Nov. 29th.—Brigantine Betsey, Richard Heyward, sailed from Quebec, 25th inst. got on shore at Patrick's Hole, sprung a leak, obliged to put back.

For new advertisements, see Supplement.

MESSAGE DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS.

Aujourd'hui à midi le Président des Etats-Unis a communiqué, par son Secrétaire, Mr. Coles, le Message suivant aux deux Chambres du Congrès :

Au Sénat et à la Chambre des Représentants des Etats-Unis.

C'est à moi, Citoyens, une source de grand contentement, si nos dernières communications de l'Europe nous ont mis à même de vous informer que les nations bellicieuses, dont le manque d'égard pour les droits neutres ont porté une si grande atteinte à notre commerce, ont senti le devoir et la saine politique de révoquer leurs édits injustes. Afin de nous faire aucun des moyens qui put produire cet effet salutaire, je ne perdis pas un instant à mettre en œuvre l'acte qui autorise la suspension, en tout ou partie des différentes lois de l'embargo. Nos Ministres à Londres et à Paris avaient les instructions d'expliquer aux gouvernements respectifs de ces lieux, notre disposition d'exercer l'autorité d'une manière qui détruirait le prétexte sur lequel les agressions furent originellement fondées, et ouvrirait un chemin pour renouveler ces correspondances commerciales qu'on a avancé de tous les côtés avoir été arrêtées avec tant de réputation. Comme chacun de ces gouvernements avait assuré combien il était prêt à renoncer à une mesure qui ne touchait son adversaire que par les droits incontestables des puissances neutres, et comme chacun d'eux avait adopté la mesure en forme de répression pour l'approbation qu'il disoit être donnée aux agressions de l'autre, on devoit s'attendre raisonnablement que l'occasion auroit été saisie par les deux, de montrer la sincérité de leurs professions, et rendre au commerce des Etats-Unis sa liberté légitime. Les instructions à nos Ministres, et autant qu'elles regardoient les différentes puissances en guerre, furent nécessairement modifiées sur leurs différentes circonstances, et sur la condition de suspension imposée par la loi au pouvoir Exécutif, réquant un degré de sûreté pour notre commerce qui ne pourroit point résulter de l'abrogation des décrets de France. Au lieu d'une garantie de la suspension de l'embargo, en tant qu'elle se trouveroit intéressée dans un semblable rappel, il fut présumé qu'elle se trouveroit suffisamment engagée par d'autres considérations, et particulièrement par le changement que la concession de nos justes droits par une des puissances en guerre, et le refus par l'autre, produiroient dans la relation entre cette autre et les Etats-Unis. Il fut donc jugé incompatible avec cette condition d'envoyer explicitement à la Grande Bretagne, dont le pouvoir est dominant sur l'Océan, que sur la rescision de ses ordres à l'égard des Etats-Unis leur commerce lui seroit ouvert, et retour fermé à son ennemi, dans le cas où il refuseroit de rescinder aussi ses décrets. Il n'a été reçu aucune réponse de France, ni rien qui indique que le changement requis dans ses décrets est en contemplation. On avoit d'ailleurs moins à douter que la proposition à la Grande Bretagne étoit favorablement reçue, que ses ordres en conseil avoient été non seulement cités comme étant pour se venger d'une approbation de la part des Etats-Unis qui ne pourroit plus être présentée, mais aussi que l'arrangement proposé, en résolvant aux décrets illégaux de la France, enveloppoit plus substantiellement les avantages précis sur lesquels portoit ouvertement les ordres Britanniques. Néanmoins, l'arrangement a été rejeté.

Cette expérience candide et libérale ayant ainsi échoué, et n'étant arrivé aucun autre événement qui ait pu autoriser une suspension de l'embargo par l'Exécutif, il est nécessairement resté dans l'étendue qui lui a été originalement donnée. Nous avons, cependant, la satisfaction de réfléchir qu'en retour pour ces privations imposées par la mesure, et que nos concitoyens en général ont supportées avec patriotisme, elle a eu les effets importants de sauver nos marins et nos vastes propriétés maritimes, et elle a donné le temps de poursuivre les mesures défensives et provisoires qu'exige l'occasion. Elle a fait voir aux nations étrangères la modération et la fermeté qui gouvernent nos conseils, et à nos citoyens la nécessité de tenir pour soutenir les lois et les droits de leur pays ; et elle a ainsi depuis longtemps frustré ces usurpations, lesquelles, en y résistant, auroient amené une guerre, et en s'y soumettant, auroient sacrifié un principe vital de notre indépendance nationale.

Dans la continuation des mesures des puissances bellicieuses, qui, au mépris des lois qui consacrent les droits des puissances neutres, couvrent l'Océan de dangers, ce sera à la sagesse du Congrès de décider quelles mesures seront le mieux adaptées à cet état des choses ; et apportant avec eux, comme ils le font, de toutes les parties de l'Union, les sentiments de nos constituants, je sens ma confiance se raffermir qu'en formant cette décision, ils peseront et compareront, avec les justes égards pour les droits et intérêts essentiels de la nation, les alternatives pénibles sur lesquelles ils doivent former leur choix. Et ce ne seroit pas rendre justice aux neutres qui dans d'autres occasions ont marqué le caractère de nos concitoyens, si je manquois d'exprimer une égale confiance, que l'alternative choisie, quelque qu'elle puisse être, sera soutenue avec toute la fermeté et le patriotisme que la crise doit inspirer.

Les documents contenant les correspondances sur le sujet des édits étrangers contre notre commerce, avec les instructions données à nos ministres à Londres et à Paris sont maintenant mis devant vous.

La communication faite au Congrès à sa dernière Session, expliquant la posture dans laquelle la fin des discussions touchant l'attaque par un vaisseau de guerre Anglois contre la frégate Chesapeake, laisse un sujet sur lequel la nation a fait paroître une sensibilité si honorable. En regardant ce qui s'est passé sous tous les points de vue, on étoit porté à croire que des mesures seroient immédiatement prises par le Gouvernement Britannique pour redresser des torts qui, en les regardant de plus près, paroissent plus clairement requérir ce qui n'avoit point été pourvu dans la mission spéciale. On trouve qu'il n'a rien été fait à cet égard. Au contraire on verra, dans les pièces mises devant vous, qu'on s'attache encore au préliminaire inadmissible qui a empêché l'affaire d'être réglée, et de plus qu'on veut maintenant lier la chose avec le cas distinct des ordres en conseil qui n'ont aucun rapport : Les instructions qui avoient été données à notre Ministre à Londres, dans la vue de faciliter, s'il étoit nécessaire, la réparation.

(1) Cette partie du Message est exprimée d'une manière très ambiguë. Il est cependant assez évident que les Etats-Unis ont fait voir à Bonaparte, pour l'induire à annuler ses décrets, la probabilité d'une alliance contre l'Angleterre. Pour induire l'Angleterre à révoquer ses ordres en conseil, ils ont offert simplement la levée de l'embargo, en tant que l'Angleterre y est concernée, ce qui ne peut lui être d'aucun avantage tant que les décrets de Bonaparte ne seront pas révoqués. Au contraire l'expérience ayant fait voir que sa révocation ne lui est nullement nécessaire, en consentant aux propositions Américaines elle auroit gâté ses propres sujets dans leurs opérations, en ouvrant des moyens de secours non exposés à l'incertitude d'interception, sous des prétextes frivoles, et elle se seroit assujettie elle-même à prendre des produits Américains avec les risques de prise par les Français.

Les deux nations ont refusé d'accéder aux propositions des Etats-Unis. Bonaparte leur a mieux répondu : car il n'a donné aucune réponse, mais il a laissé les Américains lasser de la prise de tous leurs vaisseaux rencontrés par les Français sur mer, et de son approbation de l'embargo que son Ministre étranger, dans son rapport du 4 Septembre, appelle un grand et courageux sacrifice. La réception que ces propositions ont rencontrées, fournit une leçon utile aux Etats-Unis s'ils étoient assez sages pour en profiter. L'acceptation des propositions par une des puissances bellicieuses, auroit certainement eu une tendance à les braver avec l'autre. C'est à un désir de cette espèce qu'il a généralement attribué la conduite des deux parties envers eux. Mais ils doivent voir maintenant que l'une et l'autre se sont fort peu de leur amitié et de leur indépendance. Ils sont en effet en beau chemin d'être perdus et écartés de vue de l'Europe, excepté que Bonaparte pourra peut-être de temps en temps encourager leur grand et généreux sacrifice, pour servir d'exemple à ces êtres misérables qu'il veut sous sa domination.

ration demandée par les Etats-Unis, sont compris dans les documents communiqués.

Nos relations avec les autres puissances de l'Europe n'ont essuyé aucun changement essentiel depuis votre dernière Session. Les négociations importantes avec l'Espagne qui ont été alternativement suspendues et reprises, ont nécessairement pris une pause, dans la crise extraordinaire et intéressante qui distingue sa situation intérieure. (3)

Le reste du message concerne que les affaires intérieures des Etats-Unis.

(2) Quel homme terrible que ce Mr. Canning ! Ne pas reculer un pas pour dix sept ou dix huit Etats libres et indépendants, dont la plus grande partie sont chacun plus grand que toute l'Angleterre. Il paroît que ce Monsieur n'a pas appris l'art de faire des marchés. C'est un vieux marchand Anglois : "Prenez-le ou le laissez ; vous savez mon prix."

(3) Il auroit été mieux de ne pas faire mention de l'Espagne, La conduite des Etats-Unis envers ce pays a été exécrable. L'Espagne étoit tenue en servitude par la France sous le nom d'allié et pillée d'année en année, et cela, elle le devoit à la follesse de son Gouvernement. Les Etats-Unis donnèrent quinze millions de piastres pour une part de ce pillage, et nous contents de cela, ils votèrent deux millions de plus, pour induire Bonaparte à la dévotion d'une autre Province. Ce qu'on appelle impudemment ici *Négociations avec l'Espagne*, étoit des négociations avec la France pour la Province Espagnole de la Floride, pour laquelle les deux millions de piastres ont été votées il y a environ trois ans. Bonaparte a trouvé la somme insuffisante ou il avoit déjà une idée de s'approprier tous les Domaines Espagnols ; ainsi le marché fut différé. Dans l'intervalle la victime a échappé du pillage et combat pour son existence. Nous voyons cependant que l'insupportable *recruteur* n'a fait que mettre une pause à ses espérances.

VICTOIRE DE VIMIERA.

A la bataille du 21, les Français avoient en campagne environ 15,000 hommes, dont 1200 de cavalerie ; ces derniers ne se sont nullement distingués, car ils ne sont pas venus à la charge une seule fois dans le cours de la journée ; mais leur position et leur nombre étoient formidables et c'est ce qui contribua à tenir un corps considérable de troupes Angloises en haleine, occupées à observer leurs mouvements. Leur uniforme étoit vert.

L'Artillerie Française tant vantée fut conduite ce jour là d'une manière bien inférieure à celle des Anglois. En effet il est impossible de donner une idée de la précision avec laquelle cette dernière fut dirigée et de ses effets dans les rangs des ennemis. Les Bombes de Shrapnell, (ainsi appelées de leur inventeur, Colonel Shrapnell, de l'Artillerie) firent sur tout un terrible ravage parmi les rangs des Français. Elles contiennent environ 100 balles de fusil, et sont calculées pour faire explosion à des distances données où elles répandent à l'instant tout au tour la mort et la destruction. Les Français furent si épouvantés des effets de ce nouvel instrument de guerre que plusieurs des grenadiers, qui furent faits prisonniers déclarèrent qu'ils ne pouvoient y tenir et que l'on ramassoit les hommes dans le champ de bataille étendus sur la terre ou à l'abri des buissons et des levées de sables.

L'honneur du caractère militaire des Français fut cependant noblement soutenu pendant quelque temps par leur infanterie. Leur ordre d'attaque étoit en colonne, genre de guerre qu'ils ont jusqu'à présent pratiqué avec succès contre les Autrichiens et les autres troupes du continent. Cependant en cette occasion, il a entièrement manqué. Loin d'atteindre le but de cette manœuvre qui étoit de pénétrer dans la ligne des Anglois et de la prendre en flanc à droite et à gauche, ils ont toujours été à portée de la bayonnette des Anglois, que la vue de leurs colonnes n'ait été défilée et tout mis en confusion. Ce qui contribua beaucoup à leur défaite fut la manière habile dont le commandant en chef sut parer ce genre d'attaque.

L'armée Française avança en trois grandes colonnes, de manière à les faire porter toutes sur la gauche et le centre des Anglois. Comme chaque colonne avança malgré la résistance qu'elle éprouvoit dans le front, elle furent prises dans chaque flanc par le feu des corps qui s'étoient avancés pour cela par un petit changement dans leur position ; par ce moyen ils perdirent un nombre étonnant d'hommes avant de pouvoir venir à bout de se servir de la bayonnette. Les Français n'en sont jamais venus à cette arme, qu'ils n'aient été à l'instant défaits, ne pouvant y tenir un instant.

L'avancement de l'ennemi à l'attaque fut impétueux et même furieux. En approchant, ils saluèrent les Anglois avec toutes les épithètes injurieuses dont leur langue est si éminemment fertile. Tandis qu'au contraire les Anglois les animoient à mesure qu'ils s'approchoient. Leur habillement étoit singulier : ils étoient bleus avec des parements blancs ; ils avoient par dessus un sur-tout de laine blanche, à peu près comme la garde-robe d'un cocher ; leurs bonnets étoient quarrés comme ceux des Huhlands, et ils avoient des harnais de peaux de chèvres. Leur mousqueterie étoit formidable, particulièrement celle de deux régiments Suisses à leur service, qui se montrèrent très vaillants. Leurs voltigeurs, en général étoient bons, mais bien inférieurs aux carabiniers Anglois pour l'activité et le service réel.

La proportion des forces en campagne étoit beaucoup en faveur des Anglois ; il n'en étoit pas ainsi de celles qui étoient actuellement engagées. Il n'y eut pas plus de 9000 de ces derniers amenés en action, tandis que du côté des Français tous les hommes combattirent. Lorsque les Français firent leur retraite, l'aide du général Hill, qui formait la seconde ligne de l'armée Angloise, et qui étoit destinée à recevoir les Français s'ils eussent pénétré les premiers, n'avoit pas tiré un coup, elle étoit encore fraîche et elle auroit pu poursuivre l'ennemi immédiatement, si l'on eût jugé à propos de le faire.

En un mot la bataille de Vimiera fut décidée par un commandement supérieur dans le chef et par une bagueuse supérieure dans le soldat. On y employa toutes les manœuvres qu'on put tirer des divers mouvements combinés d'attaque et de défense, et la palme de la victoire fut à la fin la récompense de celui qui méritoit le mieux de la porter après un long et pénible débat de près de quatre heures.

Si l'on compare le mérite relatif des soldats de l'Armée Française avec celui de leurs chefs, on doit donner tout l'honneur aux premiers, car pendant la bataille on n'a pu attribuer à l'officier aucun acte de valeur distinguée, au lieu que le soldat, généralement parlant, a agi avec une bravoure et un courage marqués. On peut voir une instance de l'esprit déterminé avec lequel les individus des deux nations ont combattu, dans la circonstance suivante que nous donnons pour strictement vraie :—Dans une escarmouche, un des carabiniers Anglois, et un voltigeur de l'Armée Française, ayant visé l'un sur l'autre, les deux coups eurent leur effet et tous deux furent étendus par terre. Dans cette position, dangereusement blessés ils vinrent à bout de mettre leurs bayonnettes à leurs fusils, et se traînant l'un vers l'autre, ils continuèrent à se battre jusqu'à la fin que l'Anglois passa son arme à travers le corps de son antagoniste !

Après la bataille le sentiment national et l'humanité des Anglois furent très remarquables. De tous côtés on voyoit les confrères courir avec de l'eau pour leurs antagonistes ; donner toute l'assistance en leur pouvoir à leurs ennemis mourans qui étoient entassés sur le champ de bataille ; ou conduire les Français blessés à leurs propres hôpitaux ! Cette noble conduite fut assez visible pour arracher malgré lui au Général Kellerman un tribut de louanges, lorsqu'il arriva aux quartiers-généraux des Anglois à Maceira, le 22, avec un pavillon blanc, où il en apporta assez de ses compatriotes alors prisonniers dans le camp, pour le convaincre que les Français avoient affaire à un ennemi au moins aussi généreux que lui-même les avoir trouvés braves.

Quant aux Généraux Français engagés dans cette journée il ne sera pas hors de propos d'en dire quelque chose. On sait peu de la conduite personnelle de Junot qui commandoit à la bataille de Vimiera, les officiers prisonniers et même ceux de haut rang paroissent avec beaucoup de mépris et même avec réprobation de ses manœuvres durant l'action. Ils lui paroissent cependant très respectueusement ; c'étoit toujours "le Duc" et le système d'égalité dans les armées Françaises au moins paroit bien éloigné de la pratique régnante.

On parle aussi peu du Général Leison ; il a cependant la réputation d'un habile homme.

Le Général Laborde s'est distingué à Rôleia, le 17, lorsque les passages des montagnes furent si bien défendus par les Anglois. Il a la réputation d'un officier expérimenté, mais il a un caractère des plus féroces.

Le Général Bragère s'est aussi distingué à l'affaire de Rôleia. Il conduisit trois fois les attaques qui furent si fatales aux 9e, et 29e Régiments d'infanterie, et couvrit ainsi la retraite de Laborde avec le gros de son armée, et ensuite se retira lui-même en bon ordre, quoiqu'avec grande perte. Ce fut là que les Colonels Lake et Stewart périrent. Il ne fut cependant pas aussi heureux le 21, ayant été fait prisonnier dans la vaillante charge de la Brigade du Général Ferguson, qui défia la colonne droite de l'ennemi à la tête de la quelle combattoit Bragère.

même en bon ordre, quoiqu'avec grande perte. Ce fut là que les Colonels Lake et Stewart périrent. Il ne fut cependant pas aussi heureux le 21, ayant été fait prisonnier dans la vaillante charge de la Brigade du Général Ferguson, qui défia la colonne droite de l'ennemi à la tête de la quelle combattoit Bragère.

LONDRES, 26 Sept.—Nous avons reçu des papiers de Hollande jusqu'au 20 du présent, contenant des nouvelles de Paris jusqu'au 15.—Bonaparte n'avoit pas laissé cette Ville, mais on dit que les arrangements nécessaires ont été faits pour cela.

Les mouvements des troupes dans toutes les directions sur le continent, continuent à annoncer un prochain renouvellement d'hostilités.

L'Autriche de son côté a pris une attitude importante et paroît voir sans éprouver les préparatifs formidables.

On croit que la convention du Portugal ne sera pas mise en exécution ; mais effacera la disgrâce d'y avoir consenti. Nous annonçons Samedi dernier l'arrivée des officiers Portugais d'Oporto, avec des dépêches du Ministre Portugais. Le nom d'un de ces officiers est Cuesta. Aussitôt après avoir reçu les dépêches, son Excellence se rendit chez Mr. Canning, et les lui communiqua. Elles contiennent une forte représentation du Général Portugais contre la nouvelle convention.

En conséquence de ce projet et de l'indignation générale des Portugais contre cette convention honteuse, il n'étoit encore embarqué aucunes des troupes Françaises. Au moins il n'y en avoit point d'embarquées le 9 de ce mois.

Nous sommes mortifiés de dire qu'il y a un refroidissement considérable entre les officiers Anglois et Portugais depuis la convention, ces derniers se plaignant d'être traités avec aucun respect ni délicatesse ; on ne s'est point adressé à eux, ils n'ont pas été priés de se joindre dans la négociation, et on n'a pas fait la moindre mention d'eux. On ajoute, mais nous nous flattons que ce n'est pas vrai, que du moment que les forts ont été en notre possession, le Pavillon Britannique a été arboré et non le Portugais. Ceci a causé tant d'indignation, qu'il a été aussitôt abaissé, et le Portugais arboré à sa place.

Quelle sera la conduite de nos ministres, qui, à un homme près, ont la convention en exécution, est ce que nous ne savons point. Cependant, on dit que des dépêches ont été envoyées Samedi au soir après l'entrevue du ministre Portugais avec Mr. Canning. Il n'est pas vrai que Sir Arthur Wellesley est parti pour l'Espagne.

Le Gouvernement a reçu des avis de Madrid jusqu'au 9, de Valladolid jusqu'au 14 et de Gijon jusqu'au 17. Ils portent que les Français sous Moncy avoient fait une tentative pour surprendre Palafox à Tudela ; mais il les retira ses troupes assez tôt, et se réfugia à Saragosse. Les Français avoient mesuré leurs pas de recul pour aller aux mouvements du Gén. Blake. Blake avoit quitté Rayosa et se proposoit d'occuper Biscaye et Guipuscoa. L'armée Asturienne l'assait. Cuesta marchoit pour soutenir sa droite. Castanos avoit laissé Madrid avec sa cavalerie pour Burgos. Son infanterie étoit en marche pour Soria. Le Général Lamas marchoit pour joindre le général Palafox.

Sir S. Saumarez a sommé l'ennemi de se rendre. Il leur a représenté qu'il avoit un nombre de brulots, pas moins de cinq et il juretoit à propos de les avoir de leur destruction certaine, afin de les engager à accéder aux termes de la reddition, qui seule pourroit prévenir une effusion de sang inutile. Du moment que le temps fut favorable, Sir S. Saumarez étoit déterminé de mouiller sa flotte de manière à attaquer les batteries à l'entrée du Port Baltique, tandis qu'il feroit entrer les brulots à la rame, et les eussent au milieu de l'escadre.

Protégé fait par Bernadin Frère D'Andradé, général des troupes Portugaises, contre les articles de la convention, entre les armées Françaises et Angloises, pour l'évacuation du Portugal.

Je proteste en général, parce que le traité est totalement dépourvu de la déférence due à son Altesse Royale le Prince Régent ou au gouvernement qui le représente ; je proteste contre tout ce qu'il peut y avoir contre l'autorité souveraine et l'indépendance de son Gouvernement et contre l'honneur, le salut et les intérêts de la nation ; et en particulier je proteste contre ce qui est stipulé dans les articles suivants :—

Articles 1, 4 & 12.—Parce que ces articles déterminent la reddition des places fortifiées des Portugais, des magasins et des vaisseaux aux troupes Angloises, sans déclarer solennellement que cette reddition est momentanée et qu'il étoit entendu qu'ils seroient immédiatement rendus au Prince Régent de Portugal ou au gouvernement qui le représente, à qui ils appartiennent et au secours desquels les forces Angloises étoient venues comme troupes auxiliaires.

Article 16.—Par qu'il permet aux individus y mentionnés de résider en Portugal.

Article 17.—Parce qu'il essaye d'engager le gouvernement de ce Royaume à ne pas punir comme elles le méritent les personnes qui ont publiquement et scandaleusement manqué de loyauté envers leur Prince et leur pays, en joignant et servant dans la parti Française ; et même si l'on permettoit que la protection de l'armée Angloise les mit à couvert de la punition qu'elles méritent, elle ne devroit pas en empêcher l'expulsion, par la quelle ce pays n'auroit plus à craindre d'être trahi par les mêmes hommes.

Premier des articles additionnels.—Cet article ne peut nullement lier le gouvernement de ce Royaume, n'y ayant aucune condition réciproque stipulée.

Je proteste finalement à cause du défaut d'attention à la sûreté des habitants de la capitale et de ses environs, n'y ayant rien eu de stipulé en leur faveur, pour les assurer qu'ils ne seront point molestés ni opprimés par les Français durant leur séjour—pas même un équivalent à ce qui est établi par les Articles 16 et 17 en faveur des Français.

Je borne mon protest à ces chefs, afin de ne pas faire une trop longue liste, laissant de côté d'autres objets de moindre importance, tels que d'avoir accordé 800 chevaux, sans considérer qu'ils apparriennent presque tout au Portugal, et qu'ainsi ils ne peuvent être regardés comme la propriété des Français ; d'avoir donné les magasins de l'armée, remplis aux frais du pays, et qui, conséquemment apparriennent seulement aux pays, et non de droit, aux injustes possesseurs du pays.

B. F. D'ANDRADE.

Aux quartiers-généraux à l'Incarnation, 14 Sept. 1808.

Ce qui suit est extrait du détail Suédois de la dernière affaire avec la flotte Britannique.

A cinq heures du matin le capitaine Martin passa sous le vent du vaisseau Russe le plus sous le vent, qui lui envoya une bordée. L'Inflexible suivit sa course, après avoir gagné à une distance suffisante, il tourna de bord, traversa l'avant du vaisseau ennemi, lui lacha une bordée, ensuite passa à son arrière, lui en donna une autre. Le vaisseau parut très maltraité, et auroit été pris, si les vaisseaux de l'ennemi qui étoient au vent ne fussent venus à son secours. La flotte de Sa Majesté durant ce temps forçoit la voile, et le Tappelerhelten et les frégates les plus près du vaisseau de l'Amiral Anglois étoient à un demi mille de distance. L'Amiral Hood continua sa poursuite avec toutes ses voiles dehors, afin d'engager l'ennemi dans une action générale, dans la conséquence auroit probablement été la perte de toute leur flotte ; et l'ennemi n'auroit pu éviter un engagement général, si le vent n'eût changé au nord-est, ce qui lui donna les moyens de se réfugier dans le port de la Baltique.

Toute la flotte entra dans ce port à midi, à l'exception du vaisseau engagé par l'Inflexible, qui mouilla près des rochers de Rougar, et fut alors capturé par l'Amiral Hood, et brûlé le lendemain au matin. La bravoure de l'Amiral Hood, qui, avec deux vaisseaux, attaqua une flotte de 9 vaisseaux de ligne et 12 frégates, sans être soutenu par aucun autre vaisseau, et en prit un, est au delà de tout ce qu'on peut décrire.

GAZETTE DE QUEBEC.

QUEBEC :

JEUDI, 1 DECEMBRE, 1808.

La malle d'hier a apporté les procès-verbaux du Congrès Américain jusqu'au 11 du mois dernier exclusivement, et plusieurs des documents communiqués avec le message du Président au Congrès, parmi les quels il y a une lettre de Mr. CAGNAN, en réponse à l'application pour le rappel des ordres du Congrès.

Le 10 une motion fut faite dans la Chambre des Représentants pour le rappel de l'embargo. Le même jour, Mr. EVANS, genre de la Président, proposa "qu'après (ou jour la semaine) en blanc" toute communication entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, sous les formes de dépendances, cesseroit et seroit terminée." Il proposa aussi une semblable résolution contre la France ; et "qu'une provision devroit être faite pour armer et équiper la

"milice, en addition à ce qui étoit déjà pourvu par la loi." La résolution pour l'embargo et celles proposées par Mr. EVANS devinrent l'ordre du jour pour Lundi le 11e Novembre.

Le 11 une motion fut faite et passée pour obtenir de l'Exécutif les actes du Parlement pour mettre en exécution les ordres du Conseil, et l'acte qui place le commerce des Etats-Unis sur le pied des nations les plus favorisées ; et aussi les autres actes des nations en guerre qui affectent le commerce neutre, depuis 1792. Le même jour un nommé M. JACKSON proposa qu'il fut fait des provisions pour mettre plus efficacement l'embargo en exécution, et qu'aucuns vaisseaux n'obtiendroient des expéditions d'un port à l'autre des Etats-Unis moins que le vaisseau et la cargaison n'appartissent entièrement aux Américains, et ne fut navigué par des Américains.

Cette motion fut aussi mise l'ordre du jour pour le Lundi. La Chambre s'ajourna à Lundi le 14.

Dans le sénat une motion fut aussi faite le 11 pour le rappel de l'embargo, et une autre pour le nombre de vaisseaux qui ont fait voile avec permission depuis l'embargo.

La lettre de Mr. Canning est excellente, et pour la quelle il recevra les remerciements de tout sujet Britannique. Elle est claire, ferme et conciliante ; en même temps, il fait voir au négociateur Américain qu'il n'est point la dupe des faux prétextes du Gouvernement des Etats-Unis.

Les derniers papiers Américains contiennent des nouvelles de Londres jusqu'au 26 Septembre, inclusivement, dont on trouvera des extraits dans la Gazette de ce jour. Il paroît que le 9 Sept. Sir Arthur Wellesley n'étoit point parti pour l'Espagne, et qu'aucun Français n'étoit embarqué. Les mauvais effets de la convention ont commencé à se faire voir, ainsi qu'on le verra par le Protégé des Portugais ; et si le Gouvernement Anglois ne donne pas prompt remède, ce qu'il fera, comme nous l'espérons, cette convention pourra être la ruine de la cause dans la quelle nous sommes engagés ; parce que la coopération zélée du peuple des pays opprimés est essentielle à son succès.

Il ne peut pas avoir de vérité dans le rapport d'une action entre nos troupes et les Français près de Corunna.

Pour les avis, voyez le Supplément.

AU PUBLIC GENEREUX.—Dans cette saison rigoureuse où le bois de chauffage est à un prix exorbitant des moyens de l'indigent, toutes les personnes généreuses doivent sentir la propriété et la nécessité de faire quelques efforts, pour le soulagement de ceux qui n'ont d'autres ressources que les contributions généreuses des personnes bienveillantes pour les empêcher de devenir les victimes de la sévérité d'un climat rigoureux. C'est à ceux qui jouissent des douceurs de la vie et dont les cœurs sont en union avec les sentiments humains que l'on s'adresse en ce moment en faveur de ceux qui languissent dans la misère mangent le pain de douleur et souffrent la rigueur des vents.

Si le Souscripteur réclame le mérite d'avoir suggéré cette nécessité, pour la mettre à effet, il est bien aise de déclarer qu'il agit d'après l'approbation du Lord Evêque de l'Eglise Anglicane, et de Monseigneur l'Evêque de l'Eglise Romaine. On ira avec un papier de souscription chez les particuliers, où les contributions seront reçues avec reconnaissance.—L'argent sera payé entre les mains de Mr. FRANCIS COULSON de la Haute-Ville, et de Mr. FRANCIS ELLIOT de la Basse-Ville, Trésoriers, pour en être disposé, en achat de bois, deux tiers par Mr. DOUGET, Curé de l'Eglise Paroissiale Romaine et un tiers par Mr. MOUNTAIN, Recteur de l'Eglise Anglicane, et Mr. SPARK.

UN CITOYEN RESPECTABLE.

INCENDIE dans la Basse-Ville de Québec.—Une Collection pour le secours de six familles qui étoient locataires dans les deux maisons consumées par le feu Samedi dernier au matin a été commencée, mais remise rapport au mauvais temps d'hier. Comme plusieurs personnes bien disposées n'étoient point chez elles, lorsqu'on y a passé, elles sont par le présent informées, au nom des infortunés qui ont souffert, que le plus petit don sera reçu avec reconnaissance par Mr. BELLET, rue sous le fort, et Mr. LOUIS LAQUEUX, Rue La Montagne, dans la Basse-Ville ; et par Mr. LINDSAY, Rue des Remparts, dans la Haute-Ville. Le montant de l'argent recueilli, et la distribution finale qui en sera faite, seront publiés. Québec, 1er Dec. 1808.

MR. BURNS prend la liberté de faire ses plus sincères remerciements à toutes les personnes qui ont eu la bonté d'assister dans l'incendie de Samedi dernier au matin. Il se sent redevable aux Messieurs Millaires et à ceux qui étoient sous leurs commandements, pour la bonne volonté avec laquelle ils l'ont efficacement aidé, et il les assure qu'il en sera à jamais reconnaissant. Québec, 28 Novembre, 1808.

MR. GRAY prie bien ses concitoyens de vouloir accepter ses remerciements pour le zèle et l'activité qu'ils ont montrée pour sauver sa maison de l'incendie qui a eu lieu Samedi au matin.—Québec, 30 Nov. 1808.

MR. BLACK, prend la liberté de faire ses sincères remerciements des grands efforts qu'ont faits les habitants de la ville, et plus particulièrement les Messieurs du militaire et ceux sous leurs ordres, pour étendre le feu qui a eu lieu Vendredi dernier au matin, qui étoient, sans aucune doute, les seuls moyens de sauver sa propriété, dont il conservera toujours une reconnaissance la plus parfaite. Québec, 30e Novembre, 1808.

Le Soussigné fait ses plus sincères remerciements aux Officiers de la Garnison, à ceux sous leur commandement, et aux citoyens de Québec, pour leurs efforts extraordinaires et efficaces pour sauver sa Maison et propriété de l'incendie qui est arrivé Vendredi au matin. Thos. RICHARDS. Comme il a beaucoup de ses effets, parmi les quels sont ses livres de compte, qui n'ont pas encore été découverts, il remercia tous ceux chez qui ils peuvent être logés de lui en donner avis. Québec, 1er Dec. 1808.

AVERTISSEMENT.—Toutes personnes entendues, à la succession de feu James Ward, Ecuier, vivant Marchand de cette ville, ou à Mr. M. Thew McClure, aussi Marchand de cette ville, dernier-ment parti pour l'Europe, sont priées de payer au plutôt aux Soussignés, le montant de leurs dettes respectives, étant dûment autorisés à en recevoir le paiement par procuration du dit Mathew McClure du vingt trois du courant. JEAN BELANGER, BENJ. ECUYER. Québec, 24e Nov. 1808.

AVERTISSEMENT.—Les Citoyens Soussignés à la succession de défunt DAVID ROSS, requièrent l'assemblée de tous les créanciers à l'Hôtel de l'Union (MARDI) le SIXIEME jour de DECEMBRE, à UNE heure—c'est-à-dire midi, pour des affaires concernant la dite succession. Et tous ceux qui n'ont pas déjà donné leurs comptes contre la dite succession sont priés de les envoyer avant ce jour, dûment authentiqués. Québec, 30e Nov. 1808. WM. McLELLAN.

GRANDES HUITRES FRAICHES, à vendre par LOUIS et FRANCOIS PINGUET, No 2, à la Basse-Ville, sur la place du marché. Québec, 30e Nov. 1808.

CHARBONS ET HOUBLONS.—A vendre une quantité d'Excellent Charbons et Houblons. Il faut s'adresser à WILLIAM MEIKLEJOHN, Rue St. Joseph, No. 1. Québec, 30e Nov. 1808.

PAR-ENC N.

Par JONES & WHITE SAMEDI prochain, le 10e Décembre, à l'HOTEL DE L'UNION, à une heure.

LA BIBLIOTHEQUE de Thomas Aston Coffin, L'Ecuier, comprenant plus de 600 volumes de livres de prix, dont il sera distribué des catalogues avant la vente.

Aux mêmes lieux et lieu sera aussi vendue une quantité de superbe porcelaine, des vases argentés, de la verrerie et poterie, des ustensils de cuisine, un beau couteau de castor qui ont été chez Mr. Measum, Manchonier, et une variété d'autres articles. Québec, 28e Nov. 1808.



J. H. CRAIG, GOUVERNEUR.
GEORGE TROIS par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.
A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre
Province du Bas-Canada et à nos fidèles et bien aimés, Che-
valiers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, ap-
pellés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et
tenue dans notre Cité de Québec le deuxième jour de Dé-
cembre prochain, et à chacun de vous Salut. Vu que pour
certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi
que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné
à notre Assemblée d'être présente au jour et lieu sus-dits, pour
traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre
Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en
délibération; Néanmoins pour certaines causes et considéra-
tions qui nous y engageant spécialement nous avons jugé à
propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous
ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre
Cité de Québec, le dit deuxième jour de Décembre prochain;
car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à
nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la
teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun
de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroi-
siez personnellement Lundi le 23e jour de Janvier prochain,
dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et
conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourroient
être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun con-
seil de notre dite Province. En Foi de quoi nous avons fait
rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le
Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre très fidèle
et bien aimé Sir JAMES HENRY CRAIG, C. B. notre Ca-
pitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre
dite Province du Bas-Canada &c. &c. &c. A notre Château
St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Provin-
ce, le dix-septième jour de Novembre, dans l'an de notre
Seigneur, mil huit cent huit, et dans la quarante neuvième
année de notre Règne.

J. H. C.
HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.
Traduit par Ordre de Son Excellence,
X. LANAUZIER, S. et F.

MONTREAL BY virtue of a WRIT OF EXECU-
TION issued out of His Majesty's Court
of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District
of Montreal aforesaid, at the suit of John Seybolt, against the
lands and tenements which were of Philo Letitia Thompson,
deceased, in the hands and possession of Alexander Henry and
Edward Edwards, curators duly elected, to the vacant estate
and succession of the said Philo Letitia Thompson, to me directed,
I have seized and taken in execution, as belonging to the
said vacant estate and succession, in the hands and possession of
the said ALEXANDER HENRY and EDWARD EDWARDS, a certain lot of ground or emplacement, situate
in the Saint Laurent suburbs of Montreal, containing forty feet
in front, by the whole depth which there may be between the
main street of the said suburbs and Saint Louis street, bounded
in the front by the said main street, in the rear by the said street
Saint Louis, on one side by Nicolas Morin, and on the other
side by Pierre Fabre, or their respective representatives, with
a house and other buildings thereon erected. Now I do hereby
give notice that the said lot of ground or emplacement and
premises will be sold and adjudged to the highest bidder at my
OFFICE, in the City of Montreal, on Monday the THIRD
day of APRIL next, at ONE o'clock, in the afternoon, at
which time and place the conditions of sale will be made known.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above
described lot of ground or emplacement and premises, by mort-
gage or other right or incumbrance, are hereby advertised to
give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the City
of Montreal, according to law; and further that no opposition
of annulment or of distraint the whole or any part of the
said lot of ground or emplacement and premises or of annulment
of charge or servitude on the same will be received during the
fifteen days previous to the sale thereof.
Sheriff's Office, 24th November, 1808.

MONTREAL BY virtue of a WRIT OF EXECU-
TION issued out of His Majesty's Court
of King's Bench holding civil pleas in and for the District
of Montreal aforesaid, at the suit of David Ogden, Esquire,
against the lands and tenements of Amos Lay, to me directed,
I have seized and taken in execution, as belonging to the said
AMOS LAY, all those certain tracts or parcels of land, situate,
lying and being in the Township of Ely, in the said District,
distinguished as follows, to wit: The west half of Lot number
two, in the first range of the said Township, containing one
hundred acres; Lots, number nine, eleven, twelve and thirteen,
in the said first range of the said Township, containing each
two hundred acres; Lots, number two, four, ten, eleven,
thirteen and fourteen, in the second range of the said Township,
containing each two hundred acres; the east half of Lot,
number three, in the said second range of the said Township,
containing one hundred acres; part of the east end of Lot,
number seven, in the said second range of the said Township,
containing seventy five acres; Lots, number one, two, four,
nine and fourteen, in the third range of the said Township,
containing two hundred acres each; the north east corner of
Lot, number seven, in the said third range of the said Town-
ship, containing fifty acres; Lots, number one, ten and twelve,
in the fourth range of the said Township, containing two
hundred acres each; Lots, number one, three, four and five,
in the fifth range of the said Township, containing two hundred
acres each; the east end of lot, number four, in the sixth range
of the said Township, containing seventy acres, with all and
every the appurtenances belonging to the said several lots of land.
Now I do hereby give notice that the aforesaid tracts or parcels
of land will be sold and adjudged to the highest bidder, at my
OFFICE, in the City of Montreal, on Tuesday the FOURTH
day of APRIL next, at ONE o'clock, in the afternoon, at
which time and place the conditions of sale will be made known.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above
described tracts or parcels of land by mortgage or other right or
incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to
the said Sheriff, at his Office, in the City of Montreal, ac-
cording to law; and further that no opposition of annulment or
of distraint the whole or any part of the said tracts or
parcels of land, or of annulment of charge or servitude on the same, will be
received during the fifteen days previous to the sale thereof.
Sheriff's Office, 24th November, 1808.

MONTREAL BY virtue of a WRIT OF EXECU-
TION issued out of His Majesty's Court
of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District
of Québec, at the suit of Patrick Langan, Esquire, against the
lands and tenements of and belonging to the vacant estate and
succession of William Grant, late of the City of Québec, Esquire,
deceased, in the hands and possession of the Honorable John
Richardson, curator to the said vacant estate and succession in
the District of Montreal aforesaid, to me directed, I have seized
and taken in execution, as belonging to the said vacant estate
and succession of the said WILLIAM GRANT.—1. A
Lot or parcel of land, situate in the suburbs of Saint Marie,
otherwise called the Québec Suburbs, of the City of Montreal,
bounding in front upon a range of lots conceded by the said
William Grant, along the north west side of the street called
Saint Marie or the principal street of the said Suburbs, and in
the rear by the little River, which divides it from the land of
William Logan, on the south west side by land belonging to
Joseph Papeau Esquire, and on the north east side by lands
belonging to Thomas Barron, Esquire, and Louis Labadie; the
said lot or parcel of land being two arpents in breadth, including
thirty three feet reserved for a street or passage, in the middle,
and fifteen feet for one half of a street or passage on the south

west side, and of irregular length; consisting in all, with the
said streets or passages run from Saint Marie street aforesaid
to the said little River, being each thirty three feet in width, as
the said Joseph Papeau has furnished eighteen feet towards
that on the south west side; which said lot or parcel of land
will be sold in separate lots or parcels, or otherwise, as may be
declared at the time of sale.—2. All the constituents belonging
to the said vacant estate and succession of the said William
Grant, which remain upon the aforesaid lots, by him conceded,
fronting upon the north west side of Saint Marie street aforesaid.
—3. All the rights of the said late William Grant in and to
the domain of the Seigneurie of Chambly, Grand Isle, Islets,
Battures and Banalities of the said Seigneurie, and to a lot in the
Canton, excepting therefrom so much as has been sold to Sir
John Johnson, Baronet, by an act passed at Belœil, before
Leguay and another, Notaries, the 8th day of August, 1804,
being one fourteenth part of the whole of Grande Isle, con-
taining about twenty two arpents and five eighths of an arpent in
superficies, as described in the said act. Now I do hereby give
notice that the aforesaid lands and premises will be sold and
adjudged to the highest bidder, at MY OFFICE, in the City of
Montreal, on TUESDAY the TWENTY EIGHTH day of
MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, at which
time and place the conditions of sale will be made known.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above
described lands and premises, by mortgage or other right or
incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to
the said Sheriff, at his Office aforesaid, according to law; and further
that no opposition of annulment or of distraint the whole or any part of the said lands
and premises, or of annulment of charge or servitude on the same, will be
received during the fifteen days previous to the sale thereof.
Sheriff's Office, 17th November, 1808.

MONTREAL BY virtue of a WRIT OF EXECU-
TION issued out of His Majesty's Court
of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District
of Montreal aforesaid, at the suit of André Christin, dit Saint
Amour, against the lands and tenements of Joseph Laurence, to
me directed, I have seized and taken in execution, as belonging
to the said JOSEPH LAURENCE, a land, of an irregular
figure, situate in the parish of Saint Paul, in the said District,
containing sixty arpents in superficies, more or less, bounded in the
front by the river Rouge, in the rear by the seigniorial line, and
on one side by Antoine Chaput, with a house and other buildings
thereon erected. Now I do hereby give notice that the said
land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder
at the church door of the parish of SAINT PAUL aforesaid, on
Monday the TWENTY SEVENTH day of MARCH next, at TEN
o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above
described land and premises, by mortgage or other right or
incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the
said Sheriff, at his Office in the City of Montreal according to
law; and further that no opposition of annulment or of distraint
the whole or any part of the said land and premises, or of annulment
of charge or servitude on the same, will be received during the
fifteen days previous to the sale thereof.
Sheriff's Office 17th November, 1808.

MONTREAL BY virtue of a WRIT OF EXECU-
TION issued out of His Majesty's court of
King's Bench, holding civil pleas, in and for the district,
of Montreal aforesaid, at the suit of Pierre Bouthillier Esquire,
against the lands and tenements of Theodore Eastman, to me
directed, I have seized and taken in execution, as belonging to
the said THEODORE EASTMAN, a certain piece or parcel
of land, being lot No. 14, situate, lying and being in the first
concession of George Town, in the seigniorie of Annfield, in the
said District, containing about one hundred and twelve arpents
and four fifths of an arpent, in superficies, bounded in the front
by Nicholas Hall, to the east by one Newton, and to the west
by one Laframboise. Now I do hereby give notice that the
said piece or parcel of land will be sold and adjudged to the
highest bidder, at the church door of the parish of CHA-
TEAUGUAY, in the said District of Montreal, on Monday
the TWENTY SEVENTH day of MARCH next, at TEN
o'clock in the forenoon, at which time and place the con-
ditions of sale will be made known.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above
described piece or parcel of land, by mortgage or other right or
incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to
the said Sheriff, at his Office, in the City of Montreal, ac-
cording to law; and further that no opposition of annulment or
of distraint the whole or any part of the said piece
or parcel of land, or of annulment of charge or servitude on the same,
will be received during the fifteen days previous to the sale
thereof.—Sheriff's Office, 17th November, 1808.

MONTREAL BY virtue of a WRIT OF EXECU-
TION issued out of His Majesty's Court
of King's Bench, holding civil pleas in and for the District
of Montreal aforesaid, at the suit of Pierre Foretier, Esquire,
against the lands and tenements of Jean Baptiste Allard and
Ambroise Allard, absentees from this Province, in the hands
of Guillaume Perrault, their curator, I have seized and taken
in execution as belonging to the said JEAN BAPTISTE
ALLARD and AMBROISE ALLARD, in the hands of the
said Guillaume Perrault, a certain lot of ground or emplacement,
situate in the Saint Laurent Suburbs of Montreal, containing
eighty feet in front, by the depth which there may be from
the main street of the said Suburbs Saint Laurent to Saint
Louis street, joining on one side to Saint Pierre street, and on
the other side to the said Pierre Foretier, with a house and other
buildings thereon erected. Now I do hereby give notice that
the said lot of ground or emplacement and premises will be sold
and adjudged to the highest bidder, at MY OFFICE, in the
City of Montreal, on MONDAY the TWENTY SEVENTH
day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, at
which time and place the conditions of sale will be made known.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above
described lot of ground or emplacement and premises, by mort-
gage or other right or incumbrance, are hereby advertised to
give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City
of Montreal, according to law; and further that no opposition
of annulment or of distraint the whole or any part of the
said lot of ground or emplacement and premises, or of annulment
of charge or servitude on the same will be received during
the fifteen days previous to the sale thereof.
Sheriff's Office, 17th November, 1808.

MONTREAL BY virtue of a WRIT OF EXECU-
TION issued out of His Majesty's Court
of King's Bench, holding civil pleas in and for the District
of Montreal aforesaid, at the suit of Cecile Benoit, widow of
the late Jean Olivier, against the lands and tenements of Jacques
Brien, dit Desrocher, to me directed, I have seized and taken
in execution, as belonging to the said JACQUES BRIEN dit
DESROCHER, a land situated at Saint Rock, in the said
District, containing three arpents in front, by thirty arpents,
more or less, in depth, bounded in the front by the river
Lachigan, in the rear by the lands of the rivulet Saint Jean, on
one side by Louis Chaput, and on the other side by Bartholomée
Rocher, Esquire. Now I do hereby give notice that the said
land will be sold and adjudged to the highest bidder, at the
church door of the parish of SAINT ROCK aforesaid, on Mon-
day the TWENTY SEVENTH day of MARCH next, at
TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the
conditions of sale will be made known.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above
described land, by mortgage or other right or in-
cumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to
the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, ac-
cording to law; and further that no opposition of annulment or
of distraint the whole or any part of the said land
or of annulment of charge or servitude on the same, will be re-
ceived during the fifteen days previous to the sale thereof.
Sheriff's Office, 17th November, 1808.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXECU-
TION émané de la Cour du Banc du Roi de sa
Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le District
de Montréal sus-dit, à la poursuite de David Ogden, Ecuyer, contre
les terres et possessions d'Amos Lay, à moi adressé, j'ai
saisi et pris en exécution comme appartenant au dit AMOS
LAY, tous ces certains lopins de terre, sis et situés dans le
Township d'Ely, dans le dit District, distingués comme suit,
savoir: La moitié ouest du lot Numéro deux, dans le premier
rang du dit Township, contenant cent acres; les lots numéros
neuf, onze, douze et treize dans le dit premier rang du dit
Township, contenant deux cents acres chaque; Les lots
numéros deux, quatre, dix, onze, treize et quatorze, dans le
deuxième rang du dit Township, contenant chacun deux cents
acres: la moitié est du lot, numéro trois, dans le dit deuxième
rang du dit Township, contenant cent acres; partie du bout
est du lot numéro sept, dans le dit deuxième rang du dit
Township, contenant soixante et quinze acres; les lots numéros
un, deux, quatre, neuf et quatorze dans le troisième rang du
dit Township, contenant deux cents acres chaque; le
coin nord-est du lot no. 7, dans le dit troisième rang du dit
Township, contenant cinquante acres; les lots numéros un,
dix et douze dans le quatrième rang du dit Township, con-
tenant deux cents acres chaque; les lots numéros un, trois, qua-
tre et cinq, dans le cinquième rang du dit Township, con-
tenant deux cents acres chaque; le bout est du lot numéro quatre,
dans le sixième rang du dit Township, contenant soixante et dix
acres, avec tous et chacune des dépendances appartenantes à cha-
cun des dits lots de terre. Or je donne avis par le présent que les
sus-dits lopins de terre seront vendus et adjugés au plus haut
enchérisseur, à mon BUREAU, dans la Cité de Montréal,
Mardi le quatrième jour d'Avril prochain, à UNE heure de
l'après midi, aux quels tems et lieu les conditions de vente
seront énoncées.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les dits lopins de terre
ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou
servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit
Sheriff, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi; et
de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire
le tout ou partie des dits lopins de terre, ou afin de charge ou
servitude sur ic eux ne sera reçue durant les quinze jours qui
en précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 24e. Novembre, 1808.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXECU-
TION émané de la Cour du Banc du Roi
de sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le District
de Montréal sus-dit, à la poursuite de John Seybolt, contre
les terres et possessions qui appartiennent à Philo Letitia
Thompson, décédée, entre les mains et possessions d'Alexandre
Henry et Edward Edwards, Curateurs dûment élus, à la
succession vacante de la dite Philo Letitia Thompson, à moi
adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appar-
tenant à la dite succession vacante, entre les mains et posses-
sions des dits ALEXANDRE HENRY et EDWARD EDWARDS, un certain lot de terre, ou emplacement situé dans
le Faubourg Saint Laurent de Montréal, contenant quarante
pièdes de front, sur toute la profondeur qui peut y avoir entre
la grande rue du dit Faubourg, et la rue Saint Louis, borné
devant par la dite grande rue par derrière par la dite rue Saint
Louis, d'un côté par Nicolas Morin, et de l'autre côté par Pierre
Fabre, ou leurs représentants respectifs, avec une maison et
autres bâtiments dessus construits. Or je donne avis par le
présent que le dit lot de terre ou emplacement et premises
seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à mon BU-
REAU, dans la Cité de Montréal, Lundi le TROISIEME
jour d'Avril prochain, à UNE heure de l'après midi, aux quels
tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur le lot de terre et pre-
mises ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit
ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au
dit Sheriff, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la
loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de
distraire le tout ou partie du dit lot de terre et premises, ou
afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue durant les
quinze jours qui en précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 24e. Novembre, 1808.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXECU-
TION émané de la Cour du Banc du
Roi de sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le
District de Québec, à la poursuite de Patrick Langan, Ecuyer,
contre les terres et possessions de et appartenantes à la succession
vacante de feu William Grant, vivant de la ville de Québec, Ec-
uyer, es mains et possession de l'Honorable John Richardson,
Curateur des dits biens et de la dite succession vacante dans le
District de Montréal sus-dit, à moi adressé, j'ai saisi et pris en
exécution, comme appartenant à la dite succession vacante du dit
WILLIAM GRANT.—1o. Un lot ou lopin de terre, situé
dans le faubourg de Ste. Marie, autrement appelé le faubourg
de Québec, de la Cité de Montréal, borné par devant par une
rangée de lots concédés par le dit William Grant, le long du côté
Nord-Ouest de la Rue Ste. Marie, ou la rue principale du dit
faubourg, et par derrière par la petite Rivière qui sépare ce lot
de la terre de William Logan, au côté Sud Ouest par la terre
de Joseph Papeau, Ecuyer, et au côté Nord Est par les terres
appartenantes à Thomas Barron, Ecuyer, et à Louis Labadie;
le dit lot ou lopin de terre étant de deux arpents de largeur,
y comprenant trente trois pieds réservés pour une rue ou passage,
dans le milieu, et quinze pieds pour la moitié d'une rue ou pas-
sage au côté Sud Ouest, et de longueur irrégulière; comprenant
en tout, avec la dite réserve, environ cinq arpents et soixante
toises en superficie; les dites rues ou passages de la rue Ste.
Marie sus-dite à la dite petite rivière étant chacune de trente trois
pièdes de largeur, le dit Joseph Papeau ayant fourni dix huit
pièdes sur celle du Sud Ouest; le quel dit lot ou lopin de terre,
saisi vendu en lots ou lopins séparés, ou autrement, comme il
pourra être déclaré au tems de la vente.—2o. Tous les consti-
tuts appartenans à la dite succession vacante du dit William
Grant, qui restent sur les lots sus-dits, par lui concédés, qui sont
bornés par devant par le côté Nord Ouest de la rue Ste. Marie
sus-dite.—3o. Tous les droits du dit William Grant dans et sur
le domaine de la Seigneurie de Chambly, la grand Isle, les Illets,
Battures et Banalités de la dite Seigneurie, et sur un lot dans
le Canton, en exceptant ce qui a été vendu au Chevalier John
Johnson, Baronet, par un acte passé à Belœil, par devant Mre.
Leguay et son confrère, Notaires, le 8e jour d'Août, 1804, étant
une quatorzième partie de toute la Grande Isle, contenant en-
viron vingt-deux arpents et cinq huitièmes d'arpents en superficie,
ainsi qu'il est décrit dans le dit acte. Or je donne avis par le
présent que les dites terres et premises seront vendues et adju-
gées au plus haut enchérisseur à mon bureau, dans la dite Cité
de Montréal, MARDI le VINGT-HUITIEME jour de
MARS prochain, à DIX heures du matin, aux quels tems et lieu
les conditions de vente seront énoncées.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres et pré-
mises ci-dessus désignées, soit par hypothèque, ou par autre droit
ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au
dit Sheriff, à son Bureau, dans la Cité de Montréal, suivant la
loi; et de plus, qu'aucune opposition, afin d'annuler ou afin
de distraire le tout ou partie des dites terres et premises, ou
afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue durant
les quinze jours qui en précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 17e Novembre, 1808.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXE-
CUTION émané de la Cour du Banc du
Roi de sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le
District de Montréal sus-dit, à la poursuite de Cecile Benoit,
veuve de feu Jean Olivier, contre les terres et possessions de
Jacques Brien, dit Desrocher, à moi adressé, j'ai saisi et pris en ex-
écution comme appartenant au dit JACQUES BRIEN dit DES-
ROCHER, une terre située à St. Rock, dans le dit District,
contenant trois arpents de front, sur trente arpents, plus ou moins
de profondeur, bornée d'un côté par la rivière Lachigan, par der-
rière par les terres du rigoler St. Jean, d'un côté par Louis Cha-
put, et de l'autre côté par Bartholomée Rocher, Ecuyer. Or je
donne avis par le présent que la dite terre sera vendue et adju-
gée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la Paroi-
se de SAINT ROCK, sus dite, LUNDI le VINGT-SEPTIEME
jour de MARS prochain, à dix heures du matin, aux
quels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la dite terre ci-
dessus mentionnée, soit par hypothèque, ou autre droit ou
servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit
Sheriff, à son Bureau sus-dit, suivant la loi; et de plus qu'au-

cune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou
partie de la dite terre, ou afin de charge ou servitude sur
ic eux, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont
la vente.—Bureau du Sheriff, 17e. Nov. 1808.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXE-
CUTION émané de la Cour du Banc du
Roi de sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le dis-
trict de Montréal sus-dit, à la poursuite de Pierre Foretier, Ec-
uyer, contre les terres et possessions de Jean Baptiste Allard et
Ambroise Allard, absents de cette Province, entre les mains de
Guillaume Perrault, Curateur, j'ai saisi et pris en exécution,
comme appartenant au dit JEAN BAPTISTE ALLARD et
AMBROISE ALLARD, entre les mains du dit Guillaume
Perrault, un certain lot de terre ou emplacement, situé dans le
faubourg St. Laurent de Montréal, contenant quatre-vingt
pièdes de front, par la profondeur qu'il pourroit y avoir depuis la
grande rue du dit faubourg St. Laurent à la rue St. Louis, jo-
ignant d'un côté à la rue St. Pierre, et de l'autre côté au dit Pier-
re Foretier, avec une maison et autres bâtiments dessus construits.
Or je donne avis par le présent que le dit lot de terre ou em-
placement et premises seront vendus et adjugés au plus haut
enchérisseur, à mon BUREAU, dans la Cité de Montréal,
LUNDI le VINGT-SEPTIEME jour de MARS prochain, à
DIX heures du matin, aux quels tems et lieu les conditions de
vente seront énoncées.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre ou emplace-
ment et premises ci-dessus désignés, soit par hypothèque, ou
autre droit ou se. vitade, sont par le présent avertis d'en donner
avis au dit Sheriff, à son Bureau sus-dit, suivant la loi; et de plus
qu'aucune opposition afin d'annuler, ou afin de distraire le tout
ou partie des dits emplacement et premises, ou afin de charge ou
servitude sur ic eux, ne sera reçue durant les quinze jours qui en
précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 17e Nov. 1808.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXECU-
TION émané de la Cour du Banc du Roi de
sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le District
de Montréal sus-dit, à la poursuite d'André Christin, dit Saint
Amour, contre les terres et possessions de Joseph Laurence,
à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appar-
tenant au dit JOSEPH LAURENCE, une terre, d'une
figure irrégulière, située dans la Paroisse Saint Paul, dans le
dit District, contenant soixante arpents en superficies, plus ou
moins, bornée devant par la Rivière Rouge, par derrière par
la ligne Seignioriale, et de l'autre côté par Antoine Chaput,
avec une Maison et autres bâtiments dessus construits. Or je
donne avis par le présent que la dite terre et premises se-
ront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la
Porte de l'Eglise de la Paroisse de SAINT PAUL sus-dite,
LUNDI le VINGT-SEPTIEME jour de MARS prochain,
à dix heures du matin, aux quels tems et lieu les conditions
de vente seront énoncées.—EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et
premises ci-dessus désignés, soit par hypothèque, ou autre
droit ou servitude sont par le présent avertis d'en donner
avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la Cité de Montréal,
suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annu-
ler ou afin de distraire le tout ou partie de la dite terre
et premises, ou afin de charge ou servitude sur ic eux, ne
sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 17e Novr. 1808.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXECU-
TION émané de la Cour du Banc du Roi
de sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le Dis-
trict de Montréal sus-dit, à la poursuite de Pierre Bouthillier,
Ecuyer, contre les terres et possessions de Theodore East-
man, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme
appartenant au dit THEODORE EASTMAN, une
certaine partie de terre, étant le lot No. 14, sis et si-
tuée dans la première concession de George Town, dans la
Seigneurie de Annfield, dans le dit District, contenant envi-
ron cent douze arpents et quatre-vingt-cinq d'un arpent, en
superficies, bornée devant par Nicholas Hall, à l'Est par un
nommé Newton, et au Ouest par un nommé Laframboise.
Or je donne avis par le présent, que la dite partie de terre
sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la Porte
de l'Eglise de la Paroisse de CHATEAUGUAY, dans le
dit District de Montréal, LUNDI le VINGT-SEPTIEME
jour de MARS prochain, à dix heures du matin, aux quels
tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur le lot de terre ci-
dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude
sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff à son
Bureau dans la cité de Montréal suivant la loi; et de plus
qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout
ou parti du dit lot de terre, ou afin de charge ou servitude sur
icelui, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont
la vente.—Bureau du Sheriff, 17e Novr. 1808

MR. ROD, informé respectueusement les Dames
et Messieurs de Québec et de ses environs, qu'il se pro-
pose de recommencer sa profession de Maître de Danse Mer-
credi le septième Décembre prochain; et sera flatté de recevoir
les écoliers qui voudront l'honneur de leur patronage, soit à son
Académie de Vaudron No. 31, Rue St. Pierre, ou à leurs
propres maisons tel qu'il leur conviendra.
* Jours d'école à l'Académie, MERCREDI et SAME-
DI depuis 2 heures jusqu'à 4 heures de l'après midi, les au-
tres jours étant dévoués à donner des leçons privées.
Québec, 16e. Novembre, 1808.

A VENDRE par JOHN PAINTER, du café
de la première qualité en tierces et quarts, de la cassonade
en boucault et en quarts, une petite quantité d'eau-de-vie de
France très forte et de bon goût, quelques doz. de Madeira de
choix, des vins de port et de Sherry.—Le tout à des prix modi-
ques pour de l'argent comptant.

On vient de publier et à vendre à l'IMPRIMERIE, Rue la Mon-
tagne, et chez Mr. SILLS, Trois-Rivières, et Mr. OLIVIER,
Berthier, prix 2s. 6d. par doz. et 3d. la pièce.

LE CALENDRIER DE QUÉBEC, pour 1809,
contenant un Calendrier Français et Anglois, et un nombre
de Tables utiles, &c. &c.,
* Les Messieurs qui ont quelques corrections ou Listes à four-
nir pour l'Almanach portatif, sont priés de les transmettre le
plus tôt possible.

MARCHANDISES NON-RECLAMEES.
Cinq Balles marquées I. M. dans un Diamant, chargées
à ordre, dans le Navire ESTHER, de Liverpool, et à présent
dans les Magasins de Mr. SYMES. Le Propriétaire pourra les
avoir, en payant le fret et dépenses.
HOYLE, HENDERSON, & COBBE.
Québec, 23e. Nov. 1808.

A VENDRE PAR LES SOUSSIGNES.—
De très belle cassonade en boucault, tierces et quarts,
du sel de Liverpool, de la Motte-marchande pour les Isles et
pour la table, de la farine fine et rejetée du Haut-Canada, et
de l'huile de Morue. Aussi de l'eau-de-vie de France, de
l'Esprit de Beaufort, Madère M. L. du vieux vin de Port en
bouteilles de la meilleure qualité, et quelques caisses de savon
de Castille. PETER BREHAUT & Co.
Québec, 24e. Nov. 1808.

LES SOUSSIGNES ont à vendre quelques pipes
de VIN DE MADERE, d'une qualité supérieure, qui a été
amélioré par un voyage aux Isles et de la rapporter à Londres,
avant d'être envoyé dans ce pays. JOHN MUNRO & Co.
Québec, 21e Nov. 1808.

ON a-besoin immédiatement d'un jeune homme, de
famille respectable, comme apprenti Chirurgien &c. On
donnera tout encouragement, et il y aura une occasion de s'avancer
dans la pratique de la médecine, Chirurgie &c. S'adresser
à la Nouvelle Imprimerie.
Québec, 14 Novembre, 1808.

QUÉBEC: Printed and published by J. NEILSON, No. 3
Mountain-Street.—Price 20s. per ann.
De l'imprimerie de J. NEILSON, rue la Montagne, No. 3
Prix 20s. par An.